

TERRES DE MONTAIGU

Communauté d'agglomération

Envoyé en préfecture le 17/01/2023

Reçu en préfecture le 17/01/2023

Publié le 19 JAN. 2023 SLO

ID : 085-200070233-20230117-DECRE_2023_003-AR

DECISION DU PRESIDENT N° DECRE_2023_003

Droit de Préemption Urbain Déclaration d'intention d'aliéner N° DIA 085 TdM 22 H027

Le Président de Terres de Montaigu, Communauté d'agglomération,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 211-1 et suivants,

Vu le Code des Collectivités territoriales, et notamment son article L5211-9,

Considérant que Terres de Montaigu, Communauté d'agglomération est compétente en matière de Plan local d'urbanisme et que par conséquent, elle est compétente de plein droit en matière de droit de préemption urbain en vertu de l'article L211-2 du code de l'urbanisme,

Vu la délibération du Conseil d'agglomération n°DEL TDMC_22_047 en date du 28 mars 2022 donnant délégation à Monsieur le Président de Terres de Montaigu, pour exercer le droit de préemption urbain,

Vu la déclaration d'intention d'aliéner en date du 30 novembre 2022 relative à la propriété cadastrée 027 section ZN numéro 372 située sur la commune de MONTAIGU-VENDEE (85600), Commune déléguée Boufféré moyennant le prix principal de 790.000,00 €,

Considérant que la déclaration d'intention d'aliéner reçue est relative à un bien classé en zone à vocation économique cadastré 027 section ZN numéro 372

DÉCIDE

ARTICLE

De renoncer à préempter l'immeuble cadastré 027 section ZN numéro 372 pour une contenance totale de 00ha 12a 81ca situé sur la commune de MONTAIGU-VENDEE moyennant le prix principal de 790.000,00 €.

Fait à Montaigu-Vendée

Le Président,
Antoine CHEREAU



*Certifiée exécutoire par le Président,
compte tenu de la réception en Préfecture
et de sa publication.*

*La présente décision peut faire l'objet d'un
recours devant le Tribunal Administratif de
Nantes (6, allée de l'Île Gloriette – CS 24111
– 44041 NANTES Cedex) dans un délai de
deux mois à compter de sa publication et/ou
notification*